

## **SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 MARS 2026**

Le trois mars deux mille vingt-six, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de Prasville, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame MONTGUILLON Isabelle, Maire. La séance a été publique.

Présents : MRS. REUILLER Alain. LEFEVRE Michel. CHOBRIAT Jean-Jacques. JUSSERANT Daniel. PANNETIER Gérard formant la majorité des membres en exercice.

Absents-excuses : Mme GUILLAUD Cathy, M. REYANUD Thomas et M. DEROSIER Aurélien

Absents non-excuses : Mme ROUVERA Angéline. M. JOUR Thierry.

Pouvoir : M. REYNAUD Thomas à M. LEFEVRE Michel.

Date de la convocation : 27 février 2026.

M. Gérard PANNETIER a été nommé secrétaire de séance.

Lecture ayant été faite, le procès-verbal de la séance du 18 novembre 2025 a été adopté par les membres présents du conseil municipal.

### **VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2025 COMMUNE :**

Madame le Maire donne lecture du CFU 2025 (compte financier unique) de la commune pour le fonctionnement 226 801,11€ en dépenses et en recettes 278 034,78€. Pour l'investissement, 112 768,20 en dépenses avec 115 264,01€ de reste à réaliser et en recettes 172 469,21€ avec 37 995,00€ en reste à réaliser.

Après avoir pris connaissance du CFU 2025 de la Commune, présenté par Madame Isabelle MONTGUILLON, Maire, la présidence est donnée à M. LEFEVRE Michel, doyen de la séance pour le faire voter. Le CFU 2025 de la Commune est approuvé par 7 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Statuant sur l'affectation du résultat de l'exercice 2025, le CFU 2025 commune fait apparaître un excédent de fonctionnement 2025 de 163 841,13€ et un excédent d'investissement de 20 419,18€.

Le conseil, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'affecter l'excédent de fonctionnement pour un montant de 163 841,13 à la ligne 002 résultat de fonctionnement reporté et l'excédent d'investissement soit 20 419,18€ à la ligne 001 solde d'exécution reporté au budget primitif 2026.

### **VOTE DU COMPT FINANCIER UNIQUE (CFU) 2025 DU SERVICE DE L'EAU :**

Madame le Maire donne lecture du CFU 2025 (compte financier unique) du service de l'eau, pour la partie exploitation, 65 924,87 € en dépenses, et 40 926,07 € en recettes.

Pour la partie investissement, 59 910,79 € en dépenses, et 42 369,97 € en recettes.

Après avoir pris connaissance du CFU 2025 du service de l'eau, présenté par Madame Isabelle MONTGUILLON, Maire, la présidence est donnée à M. LEFEVRE

Michel, doyen de la séance pour le faire voter. Le CFU 2025 du Service de L'Eau est approuvé par 7 voix, 0 voix contre et 0 abstention.

Statuant sur l'affectation du résultat de l'exercice 2025, le CFU 2025 du service de l'eau fait apparaître un déficit d'exploitation de - 8 805,43€ et un déficit d'investissement de -13 361,49 €.

Le conseil, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'affecter le déficit d'exploitation à la ligne 002 et le déficit d'investissement à la ligne 001 au budget primitif 2026.

### **DÉLIBÉRATION CONVENTION DE SERVITUDES AVEC RTE (Réseau de transports d'Electricité) :**

Madame le Maire fait part à son conseil de la demande de RTE (Réseau Transport d'Electricité) pour la réhabilitation de la ligne aérienne 90kV DAMBRON – VOVES – BOIS PRINCE.

La réhabilitation consiste à remplacer les câbles et pylônes existants.

Celle-ci concernera la parcelle ZE dite de « ROUGEMONT » N° 4 dont la commune est propriétaire mais qui est louée à M. HURAUULT Basile ainsi que le chemin rural N°11 dit de la Fosse Aubert.

La commune touchera une compensation forfaitaire et définitive des préjudices, cette indemnité sera de 446 € pour le chemin rural et 502 € pour la parcelle ZE N°4.

Deux conventions de servitudes seront établies.

Le conseil délibère et accepte par 7 voix pour, 0 contre et 0 abstention. Il donne pouvoir à Madame le Maire pour signer lesdites conventions

### **DÉLIBÉRATION CHANGEMENT D'OPERATEUR DE TRANSMISSION DES ACTES AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT :**

Madame le Maire informe son conseil qu'une délibération avait été prise en 2020 avec la préfecture avec une signature de convention pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat.

La commune pouvait transmettre les actes grâce à l'opérateur GIP RECIA.

Dorénavant, la commune transmettra les actes au représentant de l'état par l'opérateur BERGER LEVRAULT avec qui la commune a signé un contrat de services WeMAGNUS avec la possibilité de transmettre les actes. Un avenant à la convention sera rédigé et signé entre la préfecture et la commune.

Après discussions, le conseil délibère favorablement par 7 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Le conseil donne pouvoir à Madame le Maire pour signer l'avenant.

### **DÉLIBÉRATION D'UN BIEN VACANT SANS MAÎTRE :**

Madame le Maire rappelle :

Les articles L1123.1 et suivants du Code Général de la Propriété des personnes publiques (CGPPP) définissent les biens considérés comme n'ayant pas de maître et précisent les modalités et procédures d'acquisition de ces biens.

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014, modifiée par la loi N°2022-217 du 21 février 2022, a réformé ces procédures concernant les biens qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour

lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Dans le cas de la mise en œuvre de la procédure, un arrêté du Maire N°2025-005 en date du 07 Août 2025, portant constat de biens vacants sans maître sur la parcelle cadastrée F153 située rue de la Résistance a été pris. Cet arrêté a été affiché du 07 Aout 2025 au 07 Février 2026.

Le propriétaire de ladite parcelle ne s'étant pas fait connaître dans le délai de six mois à compter de la date de la dernière des mesures de publicité, la commune peut, par délibération de son organe délibérante, incorporer la parcelle dans son domaine privé. Cette incorporation sera constatée par arrêté du Maire.

Vu le Code de la propriété des personnes publiques, articles L1123-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment l'article 713 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs du 31 Juillet 2025 ;

Vu les informations communiquées par la DDFIP 28 ;

Considérant que l'acquisition de cette parcelle concernée conditionnent, pour la réalisation d'un aménagement pour le passage des poids lourds de la carrière SMBP ;

Considérant que l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

Vu l'arrêté municipal N°2025-005 du 07 Août 2025, constatant la présomption de bien « présumé sans maître » la parcelle cadastrée F153 situé Rue de la résistance ;

Considérant que la dernière des mesures de publicité a été effectuée le 7 Août 2025 et que le délai réglementaire de six mois prévus pour l'accomplissement des mesures est écoulé ;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits, ni revendiqué les propriétés des biens faisant l'objet de la présente ;

Considérant qu'afin de pouvoir incorporer ladite parcelle dans le domaine communal via un arrêté municipal, il convient que le Conseil Municipal délibère après les six mois suivant l'arrêté municipal de présomption de bien « Présumé Sans Maître » ;

Considérant que cette incorporation sera constatée par arrêté du Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- D'incorporer dans le domaine privé de la commune la parcelle cadastrée F143 située Rue de la Résistance à Prasville.

- De préciser que cette incorporation sera constatée par arrêté municipal.
- D'autoriser madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires et à signer tous actes relatifs à ce dossier.

### **DÉLIBÉRATION TRAVAUX TROTTOIRS RUE DE LA RÉPUBLIQUE (CONTINUITÉ) :**

Madame le Maire rappelle à son conseil qu'il avait été convenu lors d'un précédent conseil qu'il serait souhaitable dans la mesure du possible de continuer les travaux de réfection des trottoirs Rue de la République.

Une estimation financière a été demandée à Eure-et-Loir Ingénierie, elle s'élève à 52 236 € H.T.

Une demande de subvention auprès du département est demandé dans le cadre du FDI 2026 à hauteur de 30%.

Le conseil délibère, à l'unanimité, pour ces travaux de voirie et décide qu'ils seront réalisés si les crédits budgétaires peuvent être prévus au budget primitif 2026.

Il donne pouvoir à Madame le Maire pour signer tous les documents en rapport avec ce dossier.

### **CONVENTION 2026 AVEC TERRITOIRE ENERGIE :**

Madame le Maire donne lecture du courrier de Territoire d'Énergie du 18 février dernier dans lequel il invoque que les communes qui sont adhérentes au service Conseil en Énergie depuis le 01/01/2024 devront à compter de 2026 signer une convention bipartite. Cette convention précisera les conditions administratives, techniques et financières selon lesquelles la commune et Territoire d'Énergie entendent collaborer en faveur de la transition énergétique et plus particulièrement la rénovation énergétique du patrimoine bâti communal.

Le conseil, à l'unanimité accepte la signature de

Ladite convention et donne pouvoir à Madame le Maire pour la signer.

### **DÉCISION DU MAINTIEN OU DE L'AUGMENTATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT POUR 2027 :**

Madame le maire informe son conseil sur la demande de la Communauté de Communes Cœur de Beauce sur l'augmentation ou le maintien du taux de la taxe d'aménagement qui est de 2% pour Prasville.

Après discussions et réflexions, le conseil ne souhaite pas augmenter cette taxe et décide, à l'unanimité, le maintien de la taxe d'aménagement à 2% pour l'année 2027.

### **REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2026 :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
  - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
  - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne soit 0,10€/m<sup>3</sup> ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;  
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de fixer à 0,02 €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

### **QUESTIONS DIVERSES :**

- Des devis ont été demandés pour effectuer le relevage de certaines concessions dans le cimetière ;
- Mise en place des tours de garde pour les élections municipales du 15 mars 2026 ;
- Remise des médailles de vermeil et d'Or à madame FAUCONNIER Cathy, secrétaire de mairie.

Toutes les matières soumises à délibération étant épuisées, la séance a été levée à 20 heures 45.